

Gouvernement du Québec

Décret 1172-2004, 15 décembre 2004

CONCERNANT une modification au décret numéro 928-2003 du 10 septembre 2003 concernant l'expropriation de certains immeubles par la Municipalité de Brébeuf

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 928-2003 du 10 septembre 2003, la Municipalité de Brébeuf a été autorisée, conformément à l'article 1104 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), à exproprier des immeubles appartenant aux Apôtres de l'Amour Infini qui étaient décrits dans la requête transmise par la municipalité au gouvernement;

ATTENDU QUE la description des immeubles inscrite dans cette requête correspondait à la description des immeubles inscrite aux actes de propriété des Apôtres de l'Amour Infini datant de 1971 et de 1973 et à des extraits de la carte matrice et du rôle d'évaluation illustrant ces immeubles;

ATTENDU QUE dans le cadre de la procédure d'expropriation, la Municipalité de Brébeuf a mandaté un arpenteur-géomètre qui a effectué une description technique des immeubles visés;

ATTENDU QUE cette description ne correspond pas exactement à la description inscrite dans la requête et ne correspond pas aux extraits de la carte matrice et du rôle d'évaluation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 928-2003 du 10 septembre 2003 afin que l'autorisation d'expropriation fasse référence aux bonnes descriptions techniques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE le décret numéro 928-2003 du 10 septembre 2003 soit modifié par le remplacement du dispositif par le suivant:

«QUE la Municipalité de Brébeuf soit autorisée à exproprier les immeubles appartenant aux Apôtres de l'Amour Infini et dont les descriptions sont celles qui ont été rédigées par monsieur Jacques Patenaude, arpenteur-géomètre, les 13 et 20 janvier 2004; ces descriptions apparaissent comme annexe au présent décret.»

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

DESCRIPTION TECHNIQUE PORTANT SUR UNE PARTIE DU LOT 70, DU CADASTRE OFFICIEL DU CANTON DE DE SALABERRY, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE TERREBONNE, MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE BRÉBEUF

1. Lot 70 ptie

De figure irrégulière, commençant à un point situé à une distance de 52,31 mètres mesurée suivant une direction de 234°22'40" au sud-ouest du coin sud-ouest du lot 70-25, la limite sud-ouest dudit lot ayant elle-même une direction de 134°45'50";

De là, vers le nord-ouest suivant une direction de 307°29'00", une distance de 91,44 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le nord-est suivant une direction de 33°02'30", une distance de 199,64 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-est suivant une direction de 127°29'40", une distance de 91,44 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-ouest suivant une direction de 213°27'20", une distance de 154,83 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-ouest de nouveau suivant une direction de 211°36'40", une distance de 44,81 mètres jusqu'au point de départ.

Borné vers le sud-ouest, le nord-ouest et le nord-est par une partie du lot 70; vers le sud-est par une autre partie du lot 70 étant le chemin Germain Coupal.

Contenant en superficie 18 088,1 mètres carrés.

REMARQUES

Dans la présente description technique, les mesures sont prises dans le système international (S.I.) et les directions sont conventionnelles.

Le tout tel que montré à un plan préparé par le soussigné en date du 13 janvier 2004 portant le numéro 10741 et dont copie est annexée.

Rédigée en la ville de Mont-Tremblant, ce 13^{ème} jour du mois de janvier 2004 sous le numéro 7068 des minutes du soussigné.

JACQUES PATENAUDE,
arpenteur-géomètre

Dossier : 3822
Minute : 7068
Plan : 10741

DESCRIPTION TECHNIQUE PORTANT SUR DES
PARTIES DU LOT 70 ET UNE PARCELLE
MONTRÉE À L'ORIGINAIRE DU CADASTRE
OFFICIEL DU CANTON DE DE SALABERRY,
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE
TERREBONNE, MUNICIPALITÉ DE
LA PAROISSE DE BRÉBEUF

1. Lot 70 ptie (terrain de l'ancien moulin)

De figure irrégulière, commençant à un point situé à une distance de 39,96 mètres, suivant une direction de 212°22'10", au sud-ouest du coin extrême est du lot 70-15, la limite sud-est dudit lot 70-15 ayant elle-même une direction de 45°27'20".

De là, vers le sud-est suivant une direction de 134°43'40", une distance de 6,35 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-est suivant une direction de 140°08'50", une distance de 9,68 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-est suivant une direction de 134°46'10", une distance de 24,38 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-est suivant une direction de 160°06'20", une distance de 23,71 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-ouest et le nord-ouest, suivant une sinueuse le long de la rivière Rouge, une distance de 92,0 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le nord-est suivant une direction de 45°52'20", une distance de 39,72 mètres jusqu'au point de départ.

Borné vers le nord-est par une autre partie du lot 70 étant la Route 323 et par une partie de l'assiette de l'ancien chemin public désaffecté montré à l'originaire; vers le sud-est et le sud-ouest par la rivière Rouge; vers le nord-ouest par une autre partie du lot 70.

Contenant en superficie 2 090 mètres carrés.

2. Partie de l'assiette de l'ancien chemin public montré à l'originaire

De forme triangulaire, commençant à un point situé à une distance de 63,31 mètres, suivant une direction de 173°52'30", au sud du coin extrême est du lot 70-15, la limite sud-est dudit lot 70-15 ayant elle-même une direction de 45°27'20".

De là, vers le sud-est suivant une direction de 135°09'20", une distance de 19,87 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-ouest suivant une direction de 215°57'30", une distance de 10,13 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le nord-ouest suivant une direction de 340°06'20", une distance de 23,71 mètres jusqu'au point de départ.

Borné vers le nord-est par une partie du lot 70 étant la Route 323; vers le sud-est par la rivière Rouge; vers le sud-ouest par une partie du lot 70.

Contenant en superficie 99,4 mètres carrés.

3. Lot 70 ptie (canal d'amenée d'eau au moulin)

De figure irrégulière, commençant à un point situé à une distance de 60,48 mètres, suivant une direction de 153°49'50", au sud-est du coin extrême est du lot 70-15, la limite sud-est dudit lot 70-15 ayant elle-même une direction de 45°27'20".

De là, vers le nord-ouest suivant une direction de 302°23'40", une distance de 4,55 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le nord-est suivant une direction de 56°13'40", une distance de 1,93 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le nord-est suivant une direction de 47°27'00", une distance de 8,93 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le nord-est suivant une direction de 59°23'10", une distance de 4,45 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le nord-est suivant une direction de 54°08'40", une distance de 6,88 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le nord-est suivant une direction de 54°36'50", une distance de 10,59 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le nord-est suivant une direction de 52°35'20", une distance de 10,53 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le nord-est suivant une direction de 67°47'50", une distance de 10,02 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud suivant une direction de 176°01'50", une distance de 6,08 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-ouest suivant une direction de 250°53'40", une distance de 2,45 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-ouest suivant une direction de 242°49'30", une distance de 3,79 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-ouest suivant une direction de 236°54'20", une distance de 0,94 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-ouest suivant une direction de 236°18'50", une distance de 11,13 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-ouest suivant une direction de $201^{\circ}45'40''$, une distance de 3,71 mètres jusqu'à un point;

De là, vers l'ouest suivant une direction de $279^{\circ}24'40''$, une distance de 1,77 mètre jusqu'à un point;

De là, vers le nord-ouest suivant une direction de $301^{\circ}32'20''$, une distance de 2,77 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-ouest suivant une direction de $236^{\circ}45'30''$, une distance de 5,13 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-ouest suivant une direction de $232^{\circ}47'40''$, une distance de 7,86 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-ouest suivant une direction de $228^{\circ}47'00''$, une distance de 11,55 mètres jusqu'au point de départ.

Borné vers le sud-ouest par une autre partie du lot 70 étant la Route 323; vers le nord-ouest par une autre partie du lot 70; vers l'est par la rivière Rouge; vers le sud-est, l'est, le sud et le sud-est par une autre partie du lot 70.

Contenant en superficie 249,8 mètres carrés.

4. Lot 70 ptie (presqu'île)

De figure irrégulière, commençant à un point situé à une distance de 60,48 mètres, suivant une direction de $153^{\circ}49'50''$, au sud-est du coin extrême est du lot 70-15, la limite sud-est dudit lot 70-15 ayant elle-même une direction de $45^{\circ}27'20''$.

De là, vers le nord-est suivant une direction de $48^{\circ}47'00''$, une distance de 11,55 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le nord-est suivant une direction de $52^{\circ}47'40''$, une distance de 7,86 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le nord-est suivant une direction de $56^{\circ}45'30''$, une distance de 5,13 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-est suivant une direction de $121^{\circ}32'20''$, une distance de 2,77 mètres jusqu'à un point;

De là, vers l'est suivant une direction de $99^{\circ}24'40''$, une distance de 1,77 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le nord-est suivant une direction de $21^{\circ}45'40''$, une distance de 3,71 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le nord-est suivant une direction de $56^{\circ}18'50''$, une distance de 11,13 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le nord-est suivant une direction de $56^{\circ}54'20''$, une distance de 0,94 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le nord-est suivant une direction de $62^{\circ}49'30''$, une distance de 3,79 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le nord-est suivant une direction de $70^{\circ}53'40''$, une distance de 2,45 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-est suivant une direction de $156^{\circ}11'30''$, une distance de 1,83 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud suivant une direction de $179^{\circ}21'20''$, une distance de 0,87 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-ouest suivant une direction de $217^{\circ}42'10''$, une distance de 4,60 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-ouest suivant une direction de $204^{\circ}25'00''$, une distance de 5,85 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-ouest suivant une direction de $214^{\circ}01'10''$, une distance de 1,07 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-ouest suivant une direction de $250^{\circ}36'30''$, une distance de 9,10 mètres jusqu'à un point;

De là, vers l'ouest suivant une direction de $270^{\circ}58'20''$, une distance de 6,66 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-ouest suivant une direction de $213^{\circ}09'20''$, une distance de 0,88 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-ouest suivant une direction de $282^{\circ}35'50''$, une distance de 4,21 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-ouest suivant une direction de $218^{\circ}54'00''$, une distance de 7,12 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-ouest suivant une direction de $196^{\circ}09'00''$, une distance de 5,93 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le sud-ouest suivant une direction de $216^{\circ}53'50''$, une distance de 6,54 mètres jusqu'à un point;

De là, vers le nord-ouest suivant une direction de $315^{\circ}09'20''$, une distance de 7,76 mètres jusqu'au point de départ.

Borné vers le nord-ouest, le nord-est, le nord, l'ouest et le nord-ouest par une autre partie du lot 70; vers le nord-est, l'est, le sud-est, le sud, le sud-est, le sud-ouest et le sud-est par la rivière Rouge; vers le sud-ouest par une autre partie du lot 70 étant la Route 323.

Contenant en superficie 247,0 mètres carrés.

5. Lot 70 ptie (îlot)

De figure irrégulière, commençant à un point E situé à une distance de 118,11 mètres, suivant une direction de $203^{\circ}21'10''$, au sud-ouest du coin extrême ouest du lot 70-25, la limite sud-ouest dudit lot 70-25 ayant elle-même une direction de $134^{\circ}45'00''$.

De ce point E, suivant une ligne sinueuse étant le périmètre de l'îlot, une distance approximative de 63,0 mètres jusqu'au point de départ. L'îlot peut également être rattaché à partir du point D, lequel point D est situé à une distance de 91,67 mètres suivant une direction de 116°25'00" du point A, ce point A étant le sommet extrême est du lot 70-15.

Contenant une superficie approximative de 280 mètres carrés.

REMARQUES

Dans la présente description technique, les mesures sont prises dans le système international (S.I.) et les directions sont conventionnelles.

Le tout tel que montré à un plan préparé par le soussigné en date du 20 janvier 2004 portant le numéro 10777 et dont copie est annexée.

Rédigée en la ville de Mont-Tremblant, ce 20^{ème} jour du mois de janvier en l'an 2004 sous le numéro 7076 des minutes du soussigné.

JACQUES PATENAUE
arpenteur-géomètre

Dossier: 3822
Minute: 7076
Plan: 10777

43592

Gouvernement du Québec

Décret 1174-2004, 15 décembre 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1158-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de certains régisseurs de la Régie du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE le mandat des personnes mentionnées en annexe au présent décret comme régisseurs de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter de la date indiquée en regard de leur nom, au même salaire annuel;

QUE ces personnes bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE ces personnes continuent de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de ces personnes soit celui indiqué en annexe en regard de leur nom.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE